



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-155

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction

76-2022-07-08-00021 - Arrêté en date du 08 juillet 2022 relatif aux stages de réussite se déroulant du 08 au 13 juillet 2022. (5 pages) Page 4

76-2022-07-08-00022 - Arrêté en date du 08 juillet 2022 relatif aux stages de réussite se déroulant du 24 au 30 août 2022 (8 pages) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-09-26-00004 - arrêté honorariat de maire - Paul LE GUEN - commune de ELETOT (1 page) Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-09-29-00003 - ARRETE préfectoral retrait habilitation funéraire RIVIERE marbrerie à Dieppe (1 page) Page 21

76-2022-09-29-00004 - ARRETE retrait habilitation funéraire RIVIERE marbrerie à Envermeu (1 page) Page 23

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-08-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16-08-22 portant renouvellement de l'agrément pour la protection de l'environnement à la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques (3 pages) Page 25

76-2022-08-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16-08-22 portant renouvellement de l'habilitation à participer aux débats sur l'environnement au niveau départemental, à la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques (2 pages) Page 29

76-2022-09-20-00009 - Arrêté préfectoral du 20-09-22 portant renouvellement de l'agrément régional pour la protection de l'environnement à l'association SEINORMIGR (4 pages) Page 32

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-09-12-00015 - AP du 12 septembre 2022 portant tarification 2022 au service d'investigation éducative ELAN (2 pages) Page 37

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2022-09-23-00003 - Arrêté du 23 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O² Bray (4 pages) Page 40

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2022-09-22-00007 - 3ème Dieppe rallye historique, les 08 et 09 octobre 2022 (26 pages) Page 45

76-2022-09-22-00006 - 43ème course de côte de Pourville, les 1er et 02
octobre 2022 (24 pages)

Page 72

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2022-09-23-00008 - Arrêté inter-préfectoral relatif à la commission de
suivi de site de la zone industrielle de Port-Jérôme (6 pages)

Page 97

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-07-08-00021

Arrêté en date du 08 juillet 2022 relatif aux
stages de réussite se déroulant du 08 au 13 juillet
2022.

Affaire suivie par :
Emilie REULLIN
Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins
Educatifs particuliers
Tél. 02 32 08 98 93
Mél. desco76.edupart@ac-rouen.fr

Rouen, le 8 juillet 2022

Olivier WAMBECKE
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale

DSDEN 76
5, Place des Faienciers
76037 ROUEN Cedex

VU la circulaire DGESCO du 11 avril 2022 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 8 au 13 juillet 2022 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin			
	Helene	Benedicte	GUY DE MAUPASSANT – VAL DE SAANE
	Garcia	Christophe	JULES GUEVILLE - YERVILLE
Bois Guillaume			
	Duthil	Emy	GEORGE SAND - ISNEAUVILLE
Canteleu			
	Goujet	Ines	ANDRE MALRAUX- DUCLAIR
Darnétal			
	VAUTIER	Sabrina	GEORGES CLEMENCEAU - DARNETAL
	Dumont-Peiroux	Celine	JULES FERRY - DARNETAL
	Soudry	Stephanie	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	Buard	Aude	RIMBAUD-DOISNEAU- SAINT AUBIN CELLOVILLE
Dieppe Est			
	Guyomard	Anne-Sophie	ECOLE PRIMAIRE PETIT CAUX
	Cosse	Sandra	JEAN ROSTAND - SAINT NICOLAS D ALIERMONT
Dieppe Ouest			
	LEROUX	Justine	ECOLE PRIMAIRE BELMESNIL
	Farjon	Florence	LOUIS DE BROGLIE - DIEPPE
	Lollia	Mathilde	LOUIS DE BROGLIE - DIEPPE
Elbeuf			

	Hardy	Caroline	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Poulain	Anais	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Fillastre	Elisabeth	JULES MICHELET - ELBEUF
Eu			
	CORBEAU BALESDENT	Pauline	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Lemire	Peggy	CHARLES FRECHON- BLANGY SUR BRESLE
	Flamand	Asmiranda	CHARLES FRECHON- BLANGY SUR BRESLE
	Mercier	Brigitte	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Timoz	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Melant	Anne-Sophie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Vandenabeele	Magali	ECOLE PRIMAIRE PONTS ET MARAIS
	Hallier	Sophie	LES HIRONDELLES - PONTS ET MARAIS
Fécamp			
	Simon	Olivier	ECOLE PRIMAIRE ANGERVILLE LA MARTEL
	Robiolle	Magali	DE LA VALLEE - BEC DE MORTAGNE
Grand Quevilly			
	Duval	Clement	Collège JEAN RENOIR - GRAND COURONNE
	Capoen	Alais	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	Kohller	Emilie	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	Renoux-Donnet	Caroline	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	Dorleans	Celine	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	Duval	Clement	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	Floris	Ladan	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Panchout	Celine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Lefebvre	Arnaud	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
Havre Est			
	Wermester	Margaux	Collège EUGENE VARLIN – LE HAVRE Ecole LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Jemin-Ernie	Audrey	Collège EUGENE VARLIN – LE HAVRE Ecole LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Lachevre	Anne-Sophie	Collège EUGENE VARLIN – LE HAVRE
	Lloret	Francois	Collège EUGENE VARLIN – LE HAVRE Ecole LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Thorin	Cedric	FERDINAND BUISSON – LE HAVRE
	Delahaye	Elodie	FERDINAND BUISSON – LE HAVRE
	Petit	Karl	FERDINAND BUISSON – LE HAVRE
	Ferreira-Varelas	Joana	FERDINAND BUISSON – LE HAVRE
	Gautier	Mathilde	LOUISE MICHEL – LE HAVRE

	Chedru	Cecile	LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Michaud	Charlotte	LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Roussignol	Emilie	LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Sampic	Sophie	PAUL MULOT – LE HAVRE PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
	Le-Foll	Isabelle	PAUL MULOT – LE HAVRE PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
	Chakiri	Malika	PAUL MULOT – LE HAVRE
	Desjardins	Marie	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
	Dutot	Alexandra	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
	Louzon	Sandra	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
	Bel-Adef	Messaoud	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
	Menseau	Marie-Pascale	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
Havre Nord			
			Pas de stage
Havre Ouest			
	Bricaud	Dominique	COLETTE – LE HAVRE
	BERIOUCHE	Laetitia	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
	Tiphaigne	Elise	FREDERIC BELLANGER – LE HAVRE
	Paillette	Elise	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
	Lecanu	Chloe	COLETTE – LE HAVRE
	Biancone	Clara	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
Havre Sud			
	HAUTOT	Karine	ECOLE PRIMAIRE ETAINHUS
	Lesueur-Attiglah	Myriam	GEORGE SAND – LE HAVRE
	Debris	Simon	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
	Merrien	Marlene	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
	Cordier	Quentin	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	Bourdon	Anais	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Lillebonne			
	Chetty	Virginie	ALBERT SCHWEITZER- PORT JEROME SUR SEINE
	Huet	Melanie	MARIE CURIE - PORT JEROME SUR SEINE
Maromme			
			Pas de stage
Montivilliers			
	Peron	Justine	ECOLE ELEMENTAIRE CRIQUETOT L ESNEVAL
	Andre-Billiard	Celine	LE CLOS PERRINE - MANNEVILLETTE
Neufchâtel			
	Roucoule	David	ECOLE ELEMENTAIRE BIERVILLE

	Planchenault	Melanie	LAZARE HOCHÉ - GAILLEFONTAINE
	Thomas	Cendrine	ECOLE PRIMAIRE MESNIERES EN BRAY
	DEBAS	Justine	Collège ALBERT SCHWEITZER NEUFCHATEL EN BRAY
	Chopart	Elise	Collège ALBERT SCHWEITZER NEUFCHATEL EN BRAY
	Gourdin	Wilfrid	collège ALBERT SCHWEITZER NEUFCHATEL EN BRAY
Rouen Centre			
	Dehays-Georges	Karine	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Sadi-Ahmed	Cylia	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Fluteau	Marie	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Chakir	Stephanie	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Duchene	Virginie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Andre	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
Rouen Nord			
	Dos-Santos-Lopes	Amandina	LARPIN - BIHOREL
Rouen Sud			
	Henry	Camille	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Sautreuil	Vanessa	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Alizier	Maud	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Tenza	Isabelle	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Auger	Karine	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Lecomte	Clementine	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Heidelberg	Sebastien	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Piton	Cecile	H. Wallon - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Tauvel	Valerie	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Greverie	Deborah	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Taillepiéd	Aurelie	B.FRANKLIN-F.RASPAIL - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Chantreuil	Agathe	B.FRANKLIN-F.RASPAIL - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Allorge	Agnes	JULES MICHELET - SOTTEVILLE LES ROUEN
St Etienne du Rouvray			
	Lambart	Anne-Laure	RENE GOSCINNY - CLEON
	Cardeilhac	Alison	RENE GOSCINNY - CLEON
	Haudebourg	Violaine	RENE GOSCINNY - CLEON
	Ancelin	Melanie	LES CYGNES - FRENEUSE
	Hebert	Agathe	ANDRE AMPERE - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Neveu	Ismerie	ANDRE AMPERE - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Kanoute	Worokhya	ANDRE AMPERE - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Robillard	Cindy	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

	Scour	Marine	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Makosso-Kitsinga	Jenny-Claude	J.FERRY-J.JAURES- SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Montenot	Sabine	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
St Valéry en Cx			
	Weil	Melanie	ECOLE ELEMENTAIRE PALUEL
	Briens-Martinais	Stephanie	CHARLES ANGRAND - SAINT LAURENT EN CAUX
	Maurouard	Laurine	ECOLE PRIMAIRE YVECRIQUE
Yvetot			
			Pas de stage

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Olivier WAMBECKE



Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-07-08-00022

Arrêté en date du 08 juillet 2022 relatif aux
stages de réussite se déroulant du 24 au 30 août
2022

Affaire suivie par :
Emilie REULLIN
Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins
Educatifs particuliers
Tél. 02 32 08 98 93
Mél. desco76.edupart@ac-rouen.fr

DSDEN 76
5, Place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 8 juillet 2022

Olivier WAMBECKE
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale

VU la circulaire DGESCO du 11 avril 2022 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 24 au 30 août 2022 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin :			
	Pecot	Ingrid	ECOLE PRIMAIRE ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	Bouillon	Catherine	MARCEL DUPRE- BARENTIN
	Soubercazes	Christine	MARCEL DUPRE - BARENTIN
	Marcotte	Sandrine	ECOLE PRIMAIRE CRIQUETOT SUR OUVILLE
	Andre	Claire	ECOLE PRIMAIRE CRIQUETOT SUR OUVILLE
	Balland	Veronique	ECOLE PRIMAIRE ROUMARE
	Guillaume	Pierre-Francois	ECOLE PRIMAIRE ROUMARE
	Helene	Benedicte	GUY DE MAUPASSANT - VAL DE SAANE
	Posselt	Fabienne	PREVOST-FREINET - VAL DE SAANE
	Herve	Stephanie	PREVOST-FREINET - VAL DE SAANE
	Garcia	Christophe	JULES GUEVILLE - YERVILLE
	Selle	Emilie	JULES GUEVILLE - YERVILLE
Bois Guillaume			
	Adam	Delphine	GERARD PHILIFE - HOUPEVILLE
	Cadel	Celine	GERARD PHILIFE - HOUPEVILLE
	DEBURE	marjorie	GEORGE SAND - HOUPEVILLE
	Asse	Helene	MARIE BIGOT- LA VIEUX RUE
	Dufour	Laetitia	HECTOR BERLIOZ - MONTVILLE

Canteleu			
	Lacage	Stephane	ANDRE MALRAUX - DUCLAIR
	Duhamel	Celine	ANDRE MALRAUX - DUCLAIR
	Huet	Priscilla	ANDRE MALRAUX - DUCLAIR
	Lesueur	Aurelie	ANDRE MALRAUX - DUCLAIR
	Prevost	Alexandra	DENISE CARPENTIER - EPINAY SUR DUCLAIR
	Girault	Caroline	GUY DE MAUPASSANT - LE TRAIT
	Perot	Sonia	GUY DE MAUPASSANT - LE TRAIT
	Boulen	Celine	GUY DE MAUPASSANT - LE TRAIT
	Bohu	Jonathan	GUY DE MAUPASSANT - LE TRAIT
	Loiselier--Choquer	Marine	LOUIS PERGAUD - SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
Darnétal			
	Manuel	Delphine	MAURICE GENEVOIX - BELBEUF
	Guilbert-Levasseur	Virginie	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	Da-Fonseca-Alves	Edith	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	Ygou	Agnes	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	Soudry	Stephanie	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
Dieppe Est			
	Combout	Justine	ECOLE PRIMAIRE ENVERMEU
	Caron	Severine	ECOLE PRIMAIRE ENVERMEU
	Bimont	Lucie	ECOLE PRIMAIRE ENVERMEU
	Leclerc	Vanessa	ANDRE MALRAUX - PETIT CAUX
	Dreulle	Maryvonne	ANDRE MALRAUX - PETIT CAUX
	Richard	Emmanuelle	GEORGES BRASSENS - PETIT CAUX
	Billier	Candice	ECOLE ELEMENTAIRE ROCQUEMONT
Dieppe Ouest			
	Xavis-Clet	Elsa	ECOLE PRIMAIRE BELMESNIL
	Dhoye	Stephanie	JULES FERRY - DIEPPE
Elbeuf			
	Merlet	Agnes	MADAME DE SEVIGNE - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Zeghmar	Kamel	MADAME DE SEVIGNE - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Lefebvre	Arnaud	MADAME DE SEVIGNE - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Varachaud	Aurelie	JULES MICHELET - ELBEUF
	Delord	Eugénie	JULES MICHELET - ELBEUF
	Jouveaux	Thomas	JULES MICHELET - ELBEUF
Eu			
	Lemire	Peggy	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Flamand	Asmiranda	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Mercier	Brigitte	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Labbe	Sabine	Collège LOUIS PHILIPPE - EU

	Tain	Clemence	Collège LOUIS PHILIPPE - EU
	Plouard	Isabelle	Collège LOUIS PHILIPPE - EU
	Anger	Frederique	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Timoz	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Lebrun	Julie	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT REMY BOSROCOURT
Fécamp			
	Fauvel	Laetitia	ALBERT CAMUS - FECAMP
	Grancher	Magali	JEAN MACE - FECAMP
	BREDEL	Stéphanie	JEAN MACE - FECAMP
	Lebret	Severine	ECOLE ELEMENTAIRE GERVILLE
	Lessault	Laury	ECOLE ELEMENTAIRE GERVILLE
	Grancher	Damien	ECOLE PRIMAIRE TOUSSAINT
Grand Quevilly			
	Malhaire	Anais	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Ventriponte	Margaux	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Dorleans	Celine	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Capoen	Alais	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Leuyer	Raphaëlle	MARYSE BASTIE - LE GRAND QUEVILLY
	Hemoulin	Ambre	MARYSE BASTIE - LE GRAND QUEVILLY
	Langlois	Ophelie	MARYSE BASTIE - LE GRAND QUEVILLY
	Kohller	Emilie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Martin	Melanie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Barrel	Caroline	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Varacavoudin-Toquard	Karine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Leneutre	Camille	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Antoine	Cassandra	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Alves	Karine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
Havre Est			
	Simon	Geraldine	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Hanquier	Aline	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Michaud	Charlotte	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Harel	Marie	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	About	Marie	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Girard	Charline	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Legrand	Solenne	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Leleu	Lucie	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE

Paumier	Peggy	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
Coignard	Aurelie	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
Thorin	Cedric	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
Hebert-Maze	Helene	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
Le-Quement	Melissa	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
Rubal	Sylvia	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
Jemin-Ernie	Audrey	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Lloret	Francois	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Lachevre	Anne-Sophie	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Lacheray	Virginie	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Ferry	Fanny	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Hamon	Laure	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Emprou	Alice	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Prigent	Lindsay	MAXIMILIE ROBESPIERRE – LE HAVRE
Marsalla	Sandrine	PAUL BERT II – LE HAVRE
Delahaye	Elodie	PAUL BERT II – LE HAVRE
BIDOIS	Christopher	PAUL BERT II – LE HAVRE
Duboc	Marylene	PAUL BERT II – LE HAVRE
Wolski	Delphine	PAUL BERT II – LE HAVRE
Huberson	Maite	PAUL BERT II – LE HAVRE
Louzon	Sandra	PAUL BERT II – LE HAVRE
TURQUET	Virginie	PAUL BERT II – LE HAVRE
Le-Foll	Isabelle	PAUL MULOT – LE HAVRE
Sampic	Sophie	PAUL MULOT – LE HAVRE
Le-Foll	Isabelle	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
Sampic	Sophie	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
Louzon	Sandra	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
Havre Nord		
Bertin	Amandine	Collège IRENE JOLIOT-CURIE – LE HAVRE
Milan-Leroux	Agathe	JACQUES CASSARD – LE HAVRE
Dubernet	Delphine	JACQUES CASSARD – LE HAVRE
BENARD	Sophie	JACQUES CASSARD – LE HAVRE
Goncalves-Maceira	Samuel	JACQUES CASSARD – LE HAVRE
Bourdon	Anais	JACQUES CASSARD – LE HAVRE
Lucas	Stephanie	JULES GUESDE- LE HAVRE
Baudouin	Corinne	JULES GUESDE- LE HAVRE

	Laiguillon	Amandine	JULES GUESDE- LE HAVRE
	Diop	Oumou-Khairy	JULES GUESDE- LE HAVRE
Havre Ouest			
	Simon	Nelly	FLAVIGNY – LE HAVRE
	Willems	Julie	FLAVIGNY – LE HAVRE
	Drouineau	Angelique	FLAVIGNY – LE HAVRE
	Mortreuil	Clement	JEAN ZAY – LE HAVRE
	Darin	Cindy	JEAN ZAY – LE HAVRE
	Le-Breton	Axelle	JEAN ZAY – LE HAVRE
	Ducrocq	Geraldine	MOLIERE - LE HAVRE
	Collin	Audrey	MOLIERE - LE HAVRE
	Henry	Michael	MOLIERE - LE HAVRE
	Taquet	Astrid	MOLIERE - LE HAVRE
	Frebou	Christine	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
	Yahi	Olivia	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
	Lerouge-Bahoffe	Blandine	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
	Bichot	Helene	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
	Maurisse	Valerie	ANTOINE LAGARDE – SAINTE ADRESSE
Havre Sud			
	Doubremelle	Clementine	ECOLE PRIMAIRE ETAINHUS
	Caron	Celine	ECOLE PRIMAIRE ETAINHUS
	Fontelline	Virginie	ARTHUR FLEURY - GONFREVILLE L ORCHER
	Marinigh	Lionel	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
	Ledys	Jerome	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
	Monnier	Jean-Philippe	LES CARAQUES - HARFLEUR
	Hatinguais	Cecile	LES CARAQUES - HARFLEUR
	FIQUET	Géraldine	GEORGE SAND - LE HAVRE
	Varille	Aude	GEORGE SAND - LE HAVRE
	Cordier	Quentin	JEAN JAURES - LE HAVRE
	Leroux	Sabine	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
	Crunelle	Karine	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
	Moraux	Julien	LE PRÉ VERT- SAINT AUBIN ROUTOT
	Da-Costa-Guia-Marque	Manuela	LE PRÉ VERT - SAINT AUBIN ROUTOT
	Foy	Celine	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	Lecordier	Benedicte	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	Cabin	Laetitia	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Lillebonne			

	Aube	Sebastien	MARCEL PAGNOL - LA FRENAYE
	Lanos	Jean-Marie	Collège DE LA COTE BLANCHE- LILLEBONNE
	Degremont	Pascale	ALBERT SCHWEITZER - PORT JEROME SUR SEINE
	Meyer	Nathalie	PROFESSEUR ROUX - PORT JEROME SUR SEINE
	Ribet	Sonia	ECOLE PRIMAIRE SAINT JEAN DE LA NEUVILLE
Maromme			
	Cadet	Emilie	Collège DENIS DIDEROT - LE PETIT QUEVILLY
	Baldassi	Corinne	Collège DENIS DIDEROT - LE PETIT QUEVILLY
	Caillouet	Lucie	Collège FERNAND LEGER - LE PETIT QUEVILLY
	Gyrka	Sabine	Collège FERNAND LEGER - LE PETIT QUEVILLY
	Tafer	Hakima	Collège FERNAND LEGER - LE PETIT QUEVILLY
	Delaleau	Lola	Collège FERNAND LEGER - LE PETIT QUEVILLY
	Lebourgeois	Julie	Collège ALAIN - MAROMME
	Foisneau	Anabelle	Collège ALAIN - MAROMME
Montivilliers			
	Chevallier	Thibaut	ECOLE ELEMENTAIRE ETRETAT
	Collas	Marie-Elodie	ECOLE ELEMENTAIRE ETRETAT
	Bequet	Melanie	LE CLOS PERRINE MANNEVILLETTE
	Frigot	Melissa	Inspection de Montivilliers
	Daniel	Pierre	Inspection de Montivilliers
	Caviglioli	Marine	ECOLE PRIMAIRE SAINT MARTIN DU BEC
Neufchâtel			
	Sauteur	Virginie	ECOLE ELEMENTAIRE BIERVILLE
	Roucoul	David	ECOLE ELEMENTAIRE BIERVILLE
	Roucoul	David	ECOLE ELEMENTAIRE BIERVILLE
	Thomas	Cendrine	ECOLE PRIMAIRE MESNIERES EN BRAY
	Lasset	Florence	Collège ALBERT SCHWEITZER - NEUFCHATEL EN BRAY
	DEBAS	Justine	Collège ALBERT SCHWEITZER - NEUFCHATEL EN BRAY
	Chopart	Elise	Collège ALBERT SCHWEITZER - NEUFCHATEL EN BRAY
Rouen Centre			
	Caudron	Stephanie	JEAN MULLOT - ROUEN
	Merrienne	Emilie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Andre	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Chauvin	Helene	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Prevost	Helene	MARIE HOUEMARE- ROUEN
	Bellamy	Chrystele	MARIE HOUEMARE - ROUEN
Rouen Nord			
			Pas de stage
Rouen Sud			

	Lecomte	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Durand	Laure	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Heidelberg	Sebastien	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Danieau	Priscilla	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Alizier	Maud	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Varin	Marjorie	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Tenza	Isabelle	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Riviere	Anne-Laure	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Chandelier	Edwige	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Auger	Karine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Ederich	Celine	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Mahieu	Nicolas	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Bergere	Emilie	B.FRANKLIN-F.RASPAIL - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Gougard	Pauline	B.FRANKLIN-F.RASPAIL - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Gaborit	Loic	GADEAU DE KERVILLE - SOTTEVILLE LES ROUEN
St Etienne du Rouvray			
	Leteurtre	Sandra	RENE GOSCINNY - CLEON
	Floris	Angeline	RENE GOSCINNY - CLEON
	Follet	Celine	RENE GOSCINNY - CLEON
	Soudant	Coline	JEAN JAURES - OISSEL
	Larive	Sandrine	JEAN JAURES - OISSEL
	Boce	Sophie	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Claverie	Elodie	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Grenu	Delphine	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Miallau	Margaux	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Chabe	Celine	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
St Valéry en Cx			
	Durufle	Antoine	JOSEPH BRETON - DOUDEVILLE
	Dujardin	Isabelle	JOSEPH BRETON - DOUDEVILLE
	Avenel	Emilie	JOSEPH BRETON - DOUDEVILLE
	Gueret	Valentine	CHARLES DE GAULLE- GRAINVILLE LA TEINTURIERE
	Klingemann	Sonia	ECOLE PRIMAIRE NEVILLE
	Clatot	Celine	CHARLES ANGRAND - SAINT LAURENT EN CAUX
	Glomaud	Cecile	PIERRE GEORGES - SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
	Boittin	Stephane	LE GRAND PAVOIS - SAINT VALERY EN CAUX

	Decavel	Clarisse	LE GRAND PAVOIS - SAINT VALERY EN CAUX
Yvetot			
	Andre	Frederic	LOUIS BIGNON - ARELAUNE EN SEINE
	Basire	Nadia	ECOLE ELEMENTAIRE BEUZEVILLE LA GUERARD
	Rubin	Maddy	RAOUL DODELIN - BOIS HIMONT

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Olivier WAMBECKE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-26-00004

arrêté honorariat de maire - Paul LE GUEN -
commune de ELETOT



Arrêté n°1058 du 26 septembre 2022

**portant nomination de Monsieur Paul LE GUEN
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Paul LE GUEN, élu de 1995 à 2008 et de 2014 à 2020, a exercé les fonctions de Maire durant 19 années au sein du conseil municipal d'ELETOT.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Paul LE GUEN, ancien Maire de la commune d'ELETOT, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-09-29-00003

ARRETE préfectoral retrait habilitation funéraire
RIVIERE marbrerie à Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 29 SEP. 2022
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL « Marbrerie RIVIERE » sis 46 bis rue du Mont Blanc à Envermeu sous le numéro local 20 76 051 renuméroté ROF 20-76-0020 ;
- Vu le courrier du 15 juillet 2021 de M. et Mme RIVIERE, co-gérants de la SARL « Marbrerie RIVIERE » dont le siège social est situé 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe nous informant de l'acquisition de cet établissement par la SARL « Pompes funèbres RIVIERE », justifié par extrait Kbis du 4 juillet 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro local 20 76 051 renuméroté ROF 20-76-0020, est abrogé à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-09-29-00004

ARRETE retrait habilitation funéraire RIVIERE
marbrerie à Envermeu



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 29 SEP. 2022
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL « Marbrerie RIVIERE » sis 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe sous le numéro local 20 76 050 renuméroté ROF 20-76-0019 ;
- Vu le courrier du 15 juillet 2021 de M. et Mme RIVIERE, co-gérants de la SARL « Marbrerie RIVIERE » dont le siège social est situé 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe nous informant de l'acquisition de cet établissement par la SARL « Pompes funèbres RIVIERE », justifié par extrait Kbis du 4 juillet 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro local 20 76 050 renuméroté ROF 20-76-0019, est abrogé à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-16-00002

Arrêté préfectoral du 16-08-22 portant
renouvellement de l'agrément pour la protection
de l'environnement à la Fédération de pêche et
de protection des milieux aquatiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

Arrêté du 16 AOUT 2022 relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 11 Cours Clémenceau – 76100 Rouen »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 12 février 1997 et 9 octobre 2017 décidant de l'agrément et du renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 5 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 12 avril 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et la protection de l'eau) ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble du département ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle du département de Seine-Maritime ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre départemental) ;

que l'association comprenait environ 8000 membres lors des 3 derniers exercices d'activité et comptait 7 salariés ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

"La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est 11, cours Clemenceau 76100 Rouen est renouvelée au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le **16 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-08-16-00003

Arrêté préfectoral du 16-08-22 portant renouvellement de l'habilitation à participer aux débats sur l'environnement au niveau départemental, à la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

16 AOUT 2022
Arrêté du **16 AOUT 2022** portant reconnaissance à la « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre départemental (renouvellement)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 141-21 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **16 AOUT 2022** relatif au renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans le cadre départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant reconnaissance à la « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 27 avril 2022 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT :

que la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est 11, cours Clemenceau 76100 Rouen est reconnue habilitée à participer aux instances consultatives environnementales au niveau départemental (renouvellement pour une durée de cinq ans).

Article 2

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Rouen, le

16 AOUT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-09-20-00009

Arrêté préfectoral du 20-09-22 portant
renouvellement de l'agrément régional pour la
protection de l'environnement à l'association
SEINORMIGR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Laura BÖNNET

Arrêté du 20 SEP. 2022 relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Seine Normandie Migrateur - SEINORMIGR », 11 Cours Clémenceau – 76100 Rouen»

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2012 et 12 octobre 2017 visant l'agrément et le renouvellement de l'agrément de l'association «Seine Normandie Migrateur - SEINORMIGR » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 11 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 4 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 19 juillet 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et la protection de l'eau) ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble du département, ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle du département de la Seine-Maritime ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre régional) ;

que l'association compte plus de 150 000 adhérents dont plus de 42 000 en Normandie ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'association « Seine Normandie Migrateur - SEINORMIGR » dont le siège social est 11, cours Clemenceau 76100 Rouen est renouvelée au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le **20 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-09-12-00015

AP du 12 septembre 2022 portant tarification
2022 au service d'investigation éducative ELAN

**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté du 12 SEP. 2022

portant tarification 2022 du service d'investigation éducative ELAN

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'association ELAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association ELAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 2 septembre 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative ELAN sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022 accordé
Total des charges (Groupe I + II + III)	392 792,97 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	5 384,72 €
DEPENSES NETTES BP 2022	387 408,25 €
Affectation de l'excédent 2020	22 643,59 €
TOTAL DES DEPENSES BP 2022	364 764,66 €
Mensualités Dotation Globalisée 2022 théoriques	30 397,06 €
Prix à l'acte théorique pour 142 jeunes bénéficiant d'une MJIE	2 568,77 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation accordée est de 364 764,66 € pour 142 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 568,77 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat excédentaire 2020 de 22 643,59 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte par jeune applicable au service d'investigation éducative géré par l'association ELAN est donc fixé comme suit :

SIE ELAN	Actes de MJIE	Tarif	Total dotation
Du 01/01/2022 au 31/07/2022	65	2 547,75 €	165 603,75 €
Du 01/08/2022 au 31/12/2022	77	2 586,51 €	199 160,91 €
Tarifification 2022	142	2 568,77 €	364 764,66 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2022, soit 2 568,77 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **12 SEP. 2022**

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours: En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-09-23-00003

Arrêté du 23 septembre 2022 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable et
d'assainissement (SIAEPA) O² Bray



Arrêté du 23 SEP. 2022

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O₂ Bray

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-054 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du SIAEPA O₂ Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant modification des statuts du SIAEPA O₂ Bray ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIAEPA O₂ Bray du 2 juin 2022 sollicitant une modification de ses statuts notamment par la prise de deux compétences en eau potable et le retrait d'une compétence en assainissement non collectif ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 7 des 11 communes membres favorables à cette modification ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Nesle-Hodeng du 25 juin 2022 favorable au transfert des compétences « contrôle des hydrants » et « contribution à la gestion et la préservation de la ressource » et défavorable à la restitution de la compétence « réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable dans le cadre du transfert de compétence visé à l'article L 5211-17 et défavorable dans le cadre de la restitution de compétence visée à l'article L 5211-17-1,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du SIAEPA O₂ Bray, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIAEPA O₂ Bray ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT "O₂ BRAY"

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| - BEAUSSAULT, | - NESLE-HODENG, |
| - BOUELLES, | - NEUFCHATEL-en-BRAY, |
| - BULLY, | - NEUVILLE-FERRIERES, |
| - FLAMETS-FRETILS, | - SAINT-MARTIN L'HORTIER, |
| - GRAVAL, | - SAINT-SAIRE, |
| - MESNIERES-en-BRAY, | |

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O₂ Bray".

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'exercice et les compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire des communes membres.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable,
- organisation du service public, choix du mode de gestion,
- études et travaux,
- achat, vente et échange d'eau,
- contrôle des points d'eau incendie publics et privés à la demande du propriétaire (convention),
- Contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce les missions suivantes :

2.2.1 - au titre de l'assainissement collectif :

- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement collectif,
- contrôle des projets d'urbanisme.

2.2.2 - au titre de l'assainissement non collectif :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif,
- contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- contrôles des projets d'urbanisme,
- entretien des installations d'assainissement non collectif (réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage déléguée du syndicat ou non).

Article 3 : Fonctionnement

3.1 - comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Les délégués sont élus en fonction du nombre d'habitants de la commune qu'ils représentent, comme suit :

- entre 1 et 2000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- entre 2001 et 4000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- à partir de 4001 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Le nombre d'habitants retenu et pris en compte est celui publié par l'INSEE l'année de l'élection du comité syndical.

3.2 - règlement intérieur

Un règlement intérieur, voté par le comité syndical, règle le fonctionnement des organes du syndicat, dans le respect des dispositions du CGCT.

3.3 - bureau

Le comité désigne parmi ses membres, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, les redevances perçues sur les usagers des services d'eau et d'assainissement. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances de Neufchâtel-en-Bray.

Article 5 : L'adhésion du syndicat à un EPCI ou syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.

Article 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est fixé 47 bis rue de Flandre à Neufchâtel-en-Bray (76270).

Article 8 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **23 SEP. 2022**

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-09-22-00007

3ème Dieppe rallye historique, les 08 et 09
octobre 2022



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 22 septembre 2022
portant autorisation d'organiser le "3^{ème} Dieppe rallye historique"
les 8 et 9 octobre 2022 au départ de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°22-054 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 24 juin 2022 par M. Didier FOURNEAUX, président de l'association "Dieppe rallye historique", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le "3^{ème} Dieppe rallye historique" les 8 et 9 octobre 2022 au départ de Dieppe,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 25 juillet 2022 par M. Didier FOURNEAUX,

Vu l'agrément délivré le 16 mai 2022 par la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) sous le n° C 22-042,

Vu la police d'assurance souscrite le 22 avril 2022 par l'association "Dieppe rallye historique" auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du "3^{ème} Dieppe rallye historique" les 8 et 9 octobre 2022,

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie le 19 août 2022,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le 31 août 2022,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 08 août 2022,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 08 août 2022,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 28 juillet 2022,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 28 juillet 2022,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 21 septembre 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Didier FOURNEAUX, président de l'association "Dieppe rallye historique", est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser le "3^{ème} Dieppe rallye historique" du samedi 8 octobre 2022 - 7h00 au dimanche 9 octobre 2022 - 21h00, au départ de Dieppe.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

Le "3^{ème} Dieppe rallye historique" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 4

Ce rallye de régularité se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique. Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies suivantes, interdites aux manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime : D 75 - D 54 - D 925 - D 927.

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Didier FOURNEAUX effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Didier FOURNEAUX assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Article 8

M. Didier FOURNEAUX veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 9

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Didier FOURNEAUX.

Article 10

M. Didier FOURNEAUX est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 11

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Didier FOURNEAUX

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE

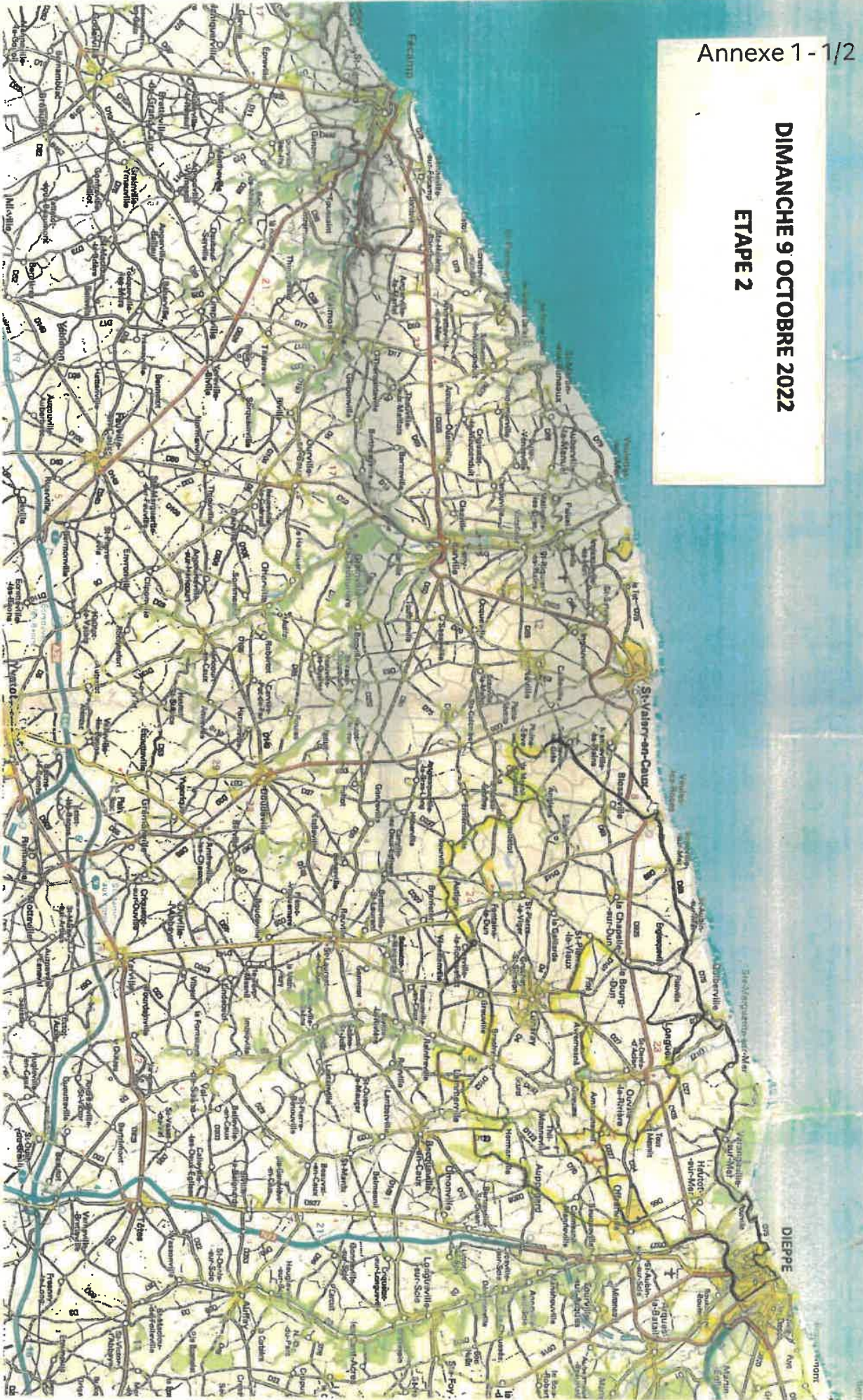


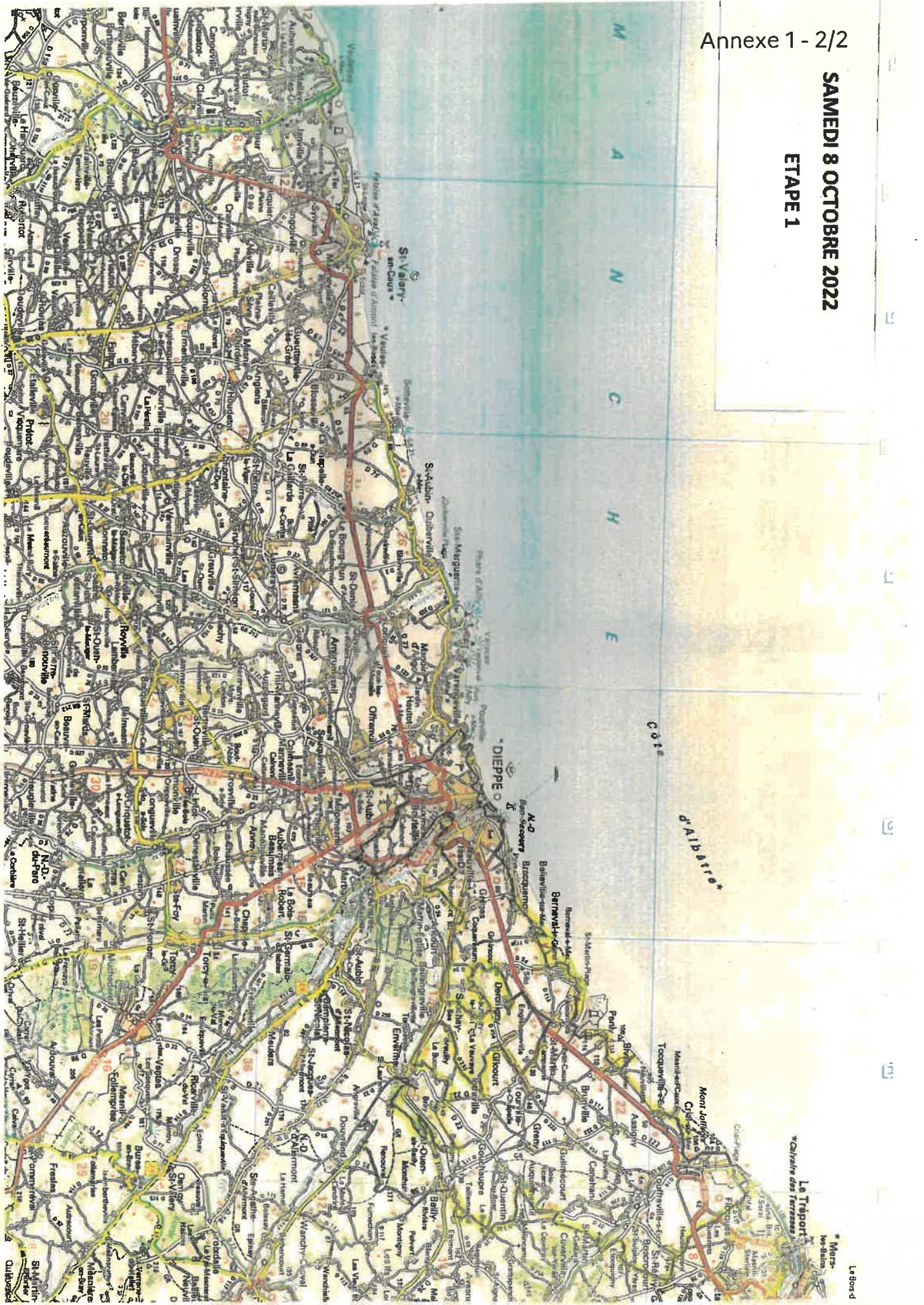
Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022
ETAPE 2





PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à [l'article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de [l'article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à [l'article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de [l'article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



3^{ème} DIEPPE RALLYE HISTORIQUE

Règlement des Randonnées Historiques FFVE Type C 2022/2023



Article 1 GENERALITES

10 MAI 2022

1.1 L'Association **Dieppe Rallye Historique**, Association loi de 1901 N° W7614810 affiliée à la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) sous le N° MM1552 organise les 8 et 9 Octobre 2022 une Randonnée Touristique Historique dénommée :

3^{ème} Dieppe Rallye Historique

Cette randonnée respecte la Charte FFVE des Randonnées Historiques et a reçu l'agrément de la FFVE sous le N° C. 22-042

Elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Dieppe Conformément aux dispositions en vigueur.

La randonnée est conforme au décret 2017-1279 du 9 août 2017, à l'article R331-6 du code du sport et aux Règles Technique de Sécurité (RTS) définies dans l'arrêté INTS1730387A du 24 novembre 2017.

Elle est conforme aux dispositions générales de la Fédération Internationale des Véhicules Anciens (F.I.V.A.). **Elle n'est en aucun cas une épreuve sportive.**

Elle a pour finalité de permettre à des collectionneurs de véhicules d'époque de faire rouler leurs véhicules dans des conditions de sécurité optimales et de mettre en valeur, en le faisant vivre, le patrimoine industriel que constituent ces véhicules. Elle favorise aussi la découverte du patrimoine paysager, architectural, culturel et historique de nos régions.

La Randonnée est organisée de façon que chaque participant, quel que soit l'âge et la cylindrée de son véhicule, puisse effectuer le tracé dans de bonnes conditions de sécurité.

Elle se déroule sur route ouverte, dans le respect du Code de la route, avec le souci de ne pas perturber la circulation des autres usagers de la route ni la tranquillité des riverains.

Le départ des participants est échelonné de façon à ne pas gêner le trafic routier.

1.2 SECRETARIAT

Didier Fourneaux
935 Rue Robert Duverdrey
76510 Saint Nicolas d'Alhiermont



1.3 RESPONSABLES DE LA RANDONNEE

Organisateur Administratif :	Didier Lemeunier	
Organisateur Technique :	Pierre Launay	
Responsable des Relations avec les participants	Claude Christel	licence n° 9367
Responsable des classements	Patrick Soft	
Responsable du parcours	François Prieur	
Directeur de Course :	Alain Angelmann	licence n° 214977
Commissaire technique :	William Blot	licence n° 236179

1.4 DESCRIPTION DE LA RANDONNEE

Il s'agit d'une Randonnée de navigation et/ou de tests de sécurité routière à parcours secret se déroulant sur la voie publique de +/- 300 kilomètres sans aucune notion de vitesse. Les équipages seront composés d'au moins 2 personnes (un conducteur et un navigateur).

L'âge minimum autorisé du navigateur est de 14 ans.

Les concurrents choisiront lors de leur engagement la catégorie de moyenne horaire qu'ils devront respecter pour l'ensemble des ZR

Ces catégories sont les suivantes :

- Moyenne haute : 49 km/h
- Moyenne intermédiaire : 44 km/h
- Moyenne basse : 39 km/h



L'Organisation pourra imposer ou modifier un choix de moyenne à la hausse ou à la baisse selon les caractéristiques d'un véhicule. Les concurrents en seront informés

La Direction de Course pourra diminuer ces valeurs pour raison de sécurité.

Les départs de zones de régularité seront donnés soit par un commissaire, soit en Self Start

1.5 CODE DE LA ROUTE

La Randonnée n'est pas une manifestation sportive. Les participants doivent respecter le Code de la Route.

Les participants devront être particulièrement vigilants lors des traversées d'agglomérations ou de zones habitées.

Le Carnet d'Itinéraire indiquera les zones étroites et dangereuses, ainsi que les agglomérations, en limitant, le cas échéant, la vitesse

L'Organisation sanctionnera les comportements abusifs, ceci pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Randonnée.



ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE LA RANDONNÉE

Inscriptions: Les inscriptions sont reçues à partir du **4 Juillet 2022** jusqu'au **3 Octobre 2022** à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Accueil et Vérifications: Les vérifications administratives et techniques se dérouleront **Le Samedi 8 Octobre 2022 de 8h00 à 11h00:**

Adresse des vérifications : **Parking de la Plage, Traverse Colonel Dollard-Ménard** (parcours fléché)

Déroulement de l'Épreuve: La Randonnée se déroulera en 2 étapes .

- **Départ de la Randonnée :** le 8 Octobre 2022 à 13h00 à Dieppe
- **Arrivée de la Randonnée :** le 9 Octobre 2022 à 12h00 à Dieppe

- 1ère Etape : Samedi 8 Octobre 2022

- **Briefing :** Traverse Colonel Dollard-Ménard à 11h30.
- **Départ de la 1ère Voiture :** Traverse Colonel Dollard-Ménard à 13h00
- **Arrivée de la 1ère étape :** à partir de 18h00 à Traverse Colonel Dollard-Ménard

- 2ème Etape : Dimanche 9 Octobre

- **Briefing :** Traverse Colonel Dollard-Ménard à 7h30
- **Départ de la 1ère Voiture :** Traverse Colonel Dollard-Ménard à 8h00
- **Arrivée de la 2ème étape :** à partir de 12h00 à Traverse Colonel Dollard-Ménard

Le parcours officiel de la Randonnée, qui doit être obligatoirement suivi, est gardé secret jusqu'au moment du départ. Il sera décrit sur un carnet d'itinéraire, et pourra présenter les modes suivants : fléché-métré ou sous d'autres formes présentées au briefing, ou exposées dans le carnet d'itinéraire.

Il ne s'agit en aucun cas d'une épreuve de vitesse
Les participants devront se conformer aux prescriptions du Code de la Route
et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

Des contrôles, secrets ou non secrets, seront implantés sur le parcours pour s'assurer du respect des vitesses maximum autorisées, réalisés par tous moyens à discrétion de l'Organisation.

Chaque participant disposera d'un numéro de téléphone lui permettant de joindre à tout moment de la Randonnée la permanence de l'Organisation et des points d'étape.

Tout participant ayant quitté le parcours devra le signaler à l'Organisation pour éviter des recherches inutiles.

Les participants sont responsables de leur approvisionnement en essence, huile et eau. Des points de ravitaillement en carburant seront mentionnés sur le carnet de route

En cas d'obstacle imprévu sur l'itinéraire, un détournement sera mis en place par tout moyen approprié à discrétion de l'Organisation pour ramener les participants sur la bonne route.

 **ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS À PARTICIPER.....**

Sont admis à participer :

- Les véhicules d'époque de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours,
- Les véhicules de 25 à 30 ans et d'exception de plus de 25 ans (le tout dans la limite de 10% du plateau de la démonstration).

Les véhicules de moins de 25 ans ne sont pas admis.

Tous les véhicules doivent être conformes à la législation routière française.

La carte F.I.V.A. est vivement recommandée, car elle permet d'attester de l'authenticité de la voiture.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est fixé à 90 voitures afin de préserver la convivialité de cette Randonnée.

Si le nombre des inscriptions est supérieur, à partir de la 91ème voiture une liste d'attente sera constituée.

 **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT.....**

4.1 Les demandes d'engagement, accompagnées du montant de la participation aux frais sont à adresser à :

Nom de l'Association : Dieppe Rallye Historique
Adresse : 935 Rue Robert Duverdrey
Code Postal : 76510
Ville : St Nicolas d'Aliermont



4.2 Le nombre des engagés est fixé à 90

4.3 La clôture des inscriptions est fixée au **3 Octobre 2022 à minuit** (cachet de la poste faisant foi).

4.4 Le montant de la participation aux frais est fixé à **380 €**

4.5 Les engagements doivent être **impérativement** accompagnés du règlement libellé à l'ordre de : **Dieppe Rallye Historique**

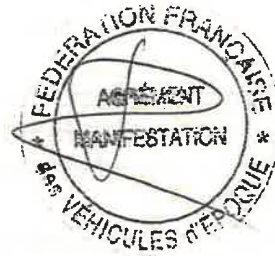
Toute demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant de sa participation.

Le nom de l'équipage figurera sur les formulaires d'inscription ainsi que sur la liste des participants.

L'Organisation se réserve le droit de refuser un engagement sans avoir à justifier sa décision. Dans ce cas, les documents et droits d'engagement seront retournés au candidat non admis.

4.6 La participation aux frais comprend, pour un équipage de 2 personnes : (détailler par exemple)

- 🏆 La plaque de l'événement
- 🏆 Le Road-Book
- 🏆 Les carnets d'itinéraire
- 🏆 La fourniture du transpondeur VDS Racing
- 🏆 Café et viennoiserie à chaque départ podium
- 🏆 Dégustation de produits locaux dans les étapes
- 🏆 Deux dîners de Gala avec Spectacle le samedi soir
- 🏆 Deux Buffets le dimanche midi ainsi que la remise des prix
- 🏆 Les trophées et souvenirs



Pendant toute la durée du rallye, les voitures devront obligatoirement être équipées d'un transpondeur qui leur sera remis au contrôle administratif avant l'épreuve, contre une caution (en chèque à l'ordre VDS Racing ou en espèce de 200€). Ils seront activés à la sortie du parc de départ de l'épreuve (par un officiel) Cette caution sera rendue à la restitution des traceurs. En cas d'abandon, les traceurs doivent être rendus au P.C. du rallye, ou à défaut, remis à un officiel de l'épreuve

4.7 Un participant régulièrement engagé, ne prenant pas le départ sera remboursé de la façon suivante :

- 🏆 Forfait signalé avant le 25 Septembre 2022: droits d'inscription remboursés à 100 %
 - 🏆 Forfait signalé entre le 26 Septembre et le 2 Octobre 2022: droits d'inscriptions remboursés à 50 %
 - 🏆 Forfait signalé après le 2 Octobre 2022: pas de remboursement.
- Les chèques d'engagement seront encaissés à partir du Mardi 11 Octobre 2022

• **ARTICLE 5 : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS.....**

Ils permettront de s'assurer de la bonne identification du véhicule et de la correspondance avec le dossier d'inscription.

Lors du retrait de son dossier, le conducteur devra être en mesure de présenter à l'Organisation :

- 🏆 Son permis de conduire et celui de son navigateur si celui-ci est amené à conduire.
- 🏆 L'autorisation du propriétaire du véhicule s'il n'est pas à bord
- 🏆 Les pièces afférentes au véhicule engagé: carte grise, carte d'identité FIVA (facultative), attestation d'assurance, certificat et vignette du contrôle technique en cours de validité.

• **ARTICLE 6 : CONTRÔLES TECHNIQUES.....**

6.1 Tous les véhicules doivent être en accord avec la réglementation de leur pays d'immatriculation, ainsi qu'avec les normes techniques du présent règlement.

L'Organisation effectuera sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur la conformité du véhicule avec la déclaration portée sur l'engagement et son aspect de présentation, ainsi que sur les points de sécurité suivants :

- 🚗 Etat des pneumatiques: ils doivent être en bon état, ne pas être de type "racing"
- 🚗 Niveau du liquide de frein et fixation de la batterie
- 🚗 Fonctionnement de l'éclairage, des clignotants et des essuie-glaces.
- 🚗 Présence d'un cric et d'une roue de secours en état.
- 🚗 Présence d'un triangle de sécurité.
- 🚗 Présence de 1 gilet fluorescent de sécurité.
- 🚗 Ceintures de sécurité, si les points d'ancrage ont été prévus par le constructeur.
- 🚗 Un extincteur à poudre de 1 kg minimum (date de péremption valable) correctement fixé sera obligatoire.
- 🚗 Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la législation.

6.2 ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES VÉHICULES

Néant

6.3 EXAMEN GÉNÉRAL DU VÉHICULE

Il portera sur le respect de l'authenticité du modèle présenté.

A la suite de toutes ces vérifications, l'Organisation peut refuser le départ du véhicule, ou en déclarer l'exclusion immédiate, si celui-ci est jugé, par elle, non conforme à l'esprit d'époque et/ou de la Randonnée, non conforme au règlement ci-dessus, non conforme aux normes techniques ou administratives, ou jugé dangereux, en cours de restauration, ou présentant une corrosion trop apparente, et sans qu'il ne puisse être réclamé de dédommagement par le participant.

L'Organisation pourra, afin de veiller au respect de ces règles, effectuer de nouvelles vérifications durant le déroulement de la Randonnée, ou à l'arrivée.



ARTICLE 7 : PLAQUES, NUMÉROS, PUBLICITES.....

- 🚗 L'Organisation fournira à chaque équipage une plaque qui devra être apposée visiblement à l'avant du véhicule, sans cacher, même partiellement, la plaque d'immatriculation.
- 🚗 L'attribution des numéros et l'ordre des départs sont laissés à la discrétion de l'Organisation.

L'Organisation se réserve le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités sur les véhicules. En cas de refus de cette publicité, le montant de la participation aux frais sera doublé.

Les participants peuvent faire figurer toutes publicités sur leur voiture, pour autant que celles-ci :

- 🚗 ne soient pas de caractère injurieux, politique ou religieux,
- 🚗 ne soient pas contraire aux dispositions légales en vigueur,
- 🚗 n'empêchent pas la visibilité de l'équipage à travers les vitres,
- 🚗 et qu'elles ne dénaturent pas le caractère historique du véhicule.



ARTICLE 8 : ASSURANCES.....

Une police d'Assurance R.C. sera souscrite par les Organismes garantissant la responsabilité civile de l'organisation, ainsi que celle de tous les participants pour la durée de la manifestation, conformément au décret 2017-1279 du 9 août 2017 et les Articles R 331-30 et A 331-32 du Code du Sport.

Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant survenir à son véhicule,

ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'Organisation.

Il appartient aux participants de vérifier auprès de leurs assureurs que leurs différents contrats d'assurance restent valides pendant la durée de la Randonnée. Si ce n'est pas le cas, il leur appartient de prendre toute disposition pour couvrir le pilote et le navigateur contre les risques de la Randonnée.



ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRÔLES.....

9.0 : CARNET DE CONTROLES

Chaque équipage recevra au départ de chaque étape, un carnet de contrôle qu'il devra faire viser aux différents contrôles. Ce carnet de contrôle servira également à noter les contrôles de passage (CP) placés sur l'itinéraire (cf. article 9.2).

L'exactitude des inscriptions reste sous l'entière responsabilité des participants.

Toutes les annotations portées sur les carnets de contrôle devront l'être de manière indélébile.

Toute rature ou l'altération du carnet entraînera une pénalité.

En cas d'abandon, le carnet de contrôle devra être remis à l'Organisation.

Chaque participant recevra, au départ de chaque étape, le détail de l'itinéraire, le kilométrage et les temps proposés pour la réaliser.

Les départs d'étape seront donnés de minute en minute par un contrôleur de départ

9.1 CONTROLES HORAIRE : « CH »

Les contrôles horaires « CH » sont installés au départ et à l'arrivée de chaque étape ou secteur. Ils sont matérialisés de la façon suivante :

- Départ de l'étape : un panneau CH, figurant une horloge, rouge (arrêt obligatoire).

Le commissaire donne à l'équipage son heure de départ et lui remet son carnet de Contrôle et son carnet d'itinéraire.

- Arrivée de l'étape ou secteur : un panneau CH jaune suivi, environ 25 m plus loin, par un Panneau CH rouge (arrêt obligatoire).

Le temps est pris au moment où le véhicule s'arrête au panneau rouge.

Le commissaire vise et, éventuellement récupère, le carnet de contrôle au panneau rouge.

Le calcul des heures de pointage à effectuer dans une étape ou un secteur doit se faire à partir de l'heure de départ réelle dans ce secteur : L'heure d'arrivée réelle à un CH sera également l'heure de départ du secteur suivant, à moins qu'un autre horaire ne soit donné par le contrôleur, le carnet d'itinéraire ou le carnet de contrôle.

Une fois le temps noté, le véhicule devra immédiatement quitter la zone de contrôle.

9.2 TEMPS IDEAL DE PASSAGE

(sans objet)

9.3 HEURE IDEALE DE POINTAGE

La Randonnée se déroule à l'heure officielle de l'Horloge Parlante (3699)

Pour ne pas être pénalisés, les participants doivent pointer aux CH dans la minute qui suit l'heure idéale de pointage.

Exemple : si l'heure idéale de pointage est 11h30, ils doivent pointer entre 11h30mn 00sec et 11h30 mn59 secondes. Le pointage avant ou après cette tranche de temps est pénalisé (cf article 11).

9.4 CONTROLES DE PASSAGE : « CP »

Les contrôles de passage, disséminés tout au long du parcours, permettent de vérifier le passage effectif sur le bon itinéraire.

- CP « lettres », matérialisés par des panneaux portant des lettres ou des chiffres : Rouges sur



fond Blanc. L'équipage doit les inscrire dans les cases de son carnet de contrôle dans l'ordre où ils se présentent, au stylo indélébile et sans rature. Une inscription au crayon, ou effaçable, ou raturée, est considérée comme un CP manqué.

Les CP « Lettres » seront positionnés toujours à droite de la route et hors ZR

Tous les CP ne sont pas forcément placés sur le bon itinéraire. Les inscriptions sur le carnet de contrôle ne correspondant pas au bon itinéraire sont pénalisées (cf. article 11)

9.5 TESTS DE SECURITE ROUTIERE « TSR »

Des Tests de Sécurité Routière (T.S.R.) sont disposés sur l'ensemble de la randonnée.

Les TSR sont ouverts sur une période définie par l'heure de passage théorique du premier équipage et l'heure de passage du dernier équipage.

Dans les Tests de Sécurité Routière, des Contrôles de Sécurité Routière (CSR), sont disposés et leur emplacement n'est connu que des organisateurs.

Les TSR sont à buts multiples :

- Contrôler le strict respect du code de la route particulièrement la vitesse maximale des participants,
- Réduire les gênes potentielles aux riverains,
- Eviter une perturbation du trafic,
- Eviter les regroupements importants des participants (convoi)
- Fluidifier la circulation des équipages.



Chaque équipage doit passer à chaque C.S.R. dans une fourchette de temps proposée par l'organisateur depuis le départ de la zone de Test de Sécurité Routière, sous peine de pénalité à la minute ou le cas échéant à la seconde (lenteur excessive et vitesse excessive).

Les C.S.R. sont numérotés de 1 à n, dans l'ordre croissant de leur positionnement kilométrique et tout au long de l'étape.

Aucun arrêt ne doit être observé à ces points de contrôle ou à proximité. Ils seront, ou non, signalés par des panneaux

Les équipages doivent parcourir les zones de régularité selon une ou plusieurs moyennes. Des prises de temps sont opérées par des Balises électronique en tous points de la zone de régularité à l'exception des premiers 600 mètres. Chaque seconde d'écart par rapport à l'heure idéale de passage entraînera un point de pénalité. Doublement des pénalités pour avance, soit une seconde d'avance entraînant 2 points de pénalité.

Le départ et l'arrivée de ces zones de régularité, se trouvent :

- Soit sous le régime dit de l'**auto Start**, ou chaque concurrent possède la maîtrise de son heure de départ en fonction des temps impartis qui lui ont été indiqués sur son carnet de bord
- Soit sous l'autorité d'un contrôleur chargé du chronométrage

9.6 Les panneaux signalant les CH, CP ou CSR seront toujours situés sur le bas-côté **droit** de la route.

Les CH, CP humains, et CSR seront **levés 15 min** après l'heure de passage idéale du dernier participant

Dans le cas d'un passage tardif après l'heure de fermeture d'un contrôle quel qu'il soit, la pénalité correspondra au contrôle manquant concerné (cf article 11).

9.7 CONTROLES DE VITESSE

Des contrôles de vitesse pourront être organisés tout au long du parcours, principalement dans les traversées d'agglomérations, et aux endroits réputés dangereux mentionnés dans le carnet d'itinéraire.

Ces contrôles pourront être effectués aussi bien par l'Organisation, l'observateur FFVE, que par la police ou la gendarmerie. Toute infraction constatée entraînera une pénalité en points ou l'exclusion suivant la gravité de l'infraction (cf. article 12).

Dépassement de 0 à 10 Km/h :

1ère infraction 30 pts

2ème infraction 50pts

3ème infraction 100 points

Dépassement supérieur à 10 Km/h

1ere infraction 100 pts

2ème infraction 200pts

3ème infraction hors course

Ces contrôles concernent toutes les catégories.

Les infractions relevées par les forces de l'ordre ne seront pas supportées par l'Organisation, mais par les équipages verbalisés.

**ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES DE BONNE CONDUITE.....**

10.1 : De par son engagement à la Randonnée, chaque participant accepte les termes du présent règlement et décharge l'association organisatrice ainsi que ses membres de toute responsabilité à son égard et à celui de ses biens.

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérent au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions de l'Organisation. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par l'Organisation et seront sans appel.

AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE en raison du caractère amical de la Randonnée.

L'Organisation se réserve le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la Randonnée ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent.

10.2 : COMPORTEMENT

Tout participant sur le point d'être doublé, doit largement laisser le passage dès que le profil de la route le permet.

Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la Randonnée. Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des membres de l'Organisation, officiels, contrôleurs et autres participants. Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera exclu.

10.3 : ASSISTANCE

Toute assistance organisée mènera automatiquement à l'exclusion.

Seuls les occupants du véhicule, d'autres participants ou l'assistance mise en place par l'Organisation peuvent venir en aide à un équipage en difficulté.

Une voiture d'assistance de l'Organisation fermera le parcours.

Les voitures suiveuses ou de reconnaissance ne seront pas tolérées, et entraîneront l'exclusion des équipages qui auraient bénéficié de cette assistance (cf article 12).

**ARTICLE 11 : PÉNALISATIONS - CLASSEMENTS.....**

Le classement ne fera ressortir que les pénalités recueillies sur le parcours.

11.1 CLASSEMENT GENERAL

Le classement se fera par addition des points de pénalisation obtenus sur l'ensemble du parcours (cf ci-après).

L'équipage ayant obtenu le plus petit total de points sera déclaré vainqueur.

En cas d'ex aequo, les équipages seront départagés en donnant d'abord l'avantage au véhicule le plus âgé, puis si besoin, à la cylindrée la plus faible.

11.2 ANCIENNETE - COEFFICIENT

Le classement général sera établi en tenant compte de l'année de la voiture.

Pour un véhicule de 1966, le coefficient sera de 1,66 (Nb de points de pénalités x 1,66)

Pour un véhicule de 1980, le coefficient sera de 1,80 (Nb de points de pénalités x 1,80)

(L'année 1900 ayant le coefficient 1,00)

11.3 PENALISATIONS

Exprimés en points et en unités de temps, les pénalités participent à l'établissement du classement et concernent :

11.3.1 SUIVI DE L'ITINERAIRE :

CH (Contrôle Horaire) non pointé, passé à l'inverse de l'itinéraire, ou hors délais 150 points

CP (Contrôle de Passage) manquant, passé à l'inverse de l'itinéraire, ou erroné 150 points

11.3.2 RESPECT DES MOYENNES PROPOSEES :

Par minute de Retard à un CH 10 points

Par minute d'Avance à un CH (au minimum le double du retard) 60 points

Par minute de Retard au CH de Départ 10 points

Par seconde d'AVANCE à un contrôle secret sur ZR (Plafonné à 1800 points) 2 points

Par seconde de RETARD à un contrôle secret sur ZR (Plafonné à 300 points) 1 points

Contrôle CSR manquant, passé à l'envers ou hors délai 5 points

ZR non effectuée 500 points

IMPORTANT : Les pénalités pour avance aux CSR sont (au minimum) le double des pénalités pour retard

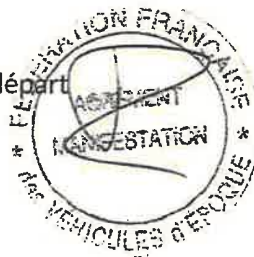
11.3.3 POUR TOUTES LES CATEGORIES

ABSENCE de plaques ou de numéros remis au départ 300 points

ABSENCE de carnet de bord 500 points

Carnet de bord raturé 150 points

Changement de véhicule 1000 points



11.3.4 UTILISATION D'UN JOKER.

En cas de « fait de course » individuelle, il est inutile de prendre des risques, car un « joker » est attribué à chaque participant : La plus mauvaise prise de temps dans une ZR durant l'ensemble de l'épreuve sera annulée pour l'établissement du classement final.



ARTICLE 12 SANCTIONS

Outre les motifs ci-dessus énoncés, l'exclusion pourra être prononcée à l'encontre d'un participant en raison de :

- 🚗 Conduite dangereuse, infraction grave au Code de la Route,
- 🚗 Vitesse excessive,
- 🚗 Comportement inamical envers l'Organisation, les officiels ou les autres participants,
- 🚗 Falsification des documents de contrôle,
- 🚗 Assistance organisée, Voiture ouvreuse ou suiveuse,
- 🚗 Présence ou utilisation d'appareil de mesure de distance non autorisé
- 🚗 Présence d'équipement électronique d'aide à la navigation, ou autre, non autorisé
- 🚗 Non règlement des frais d'engagement,
- 🚗 Non-conformité aux vérifications administratives ou techniques.

"3^{ème} Dieppe rallye historique"

le 8 octobre 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

"3^{ème} Dieppe rallye historique"

le 9 octobre 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-09-22-00006

43ème course de côte de Pourville, les 1er et 02
octobre 2022



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 22 septembre 2022
portant autorisation d'organiser la "43^{ème} course de côte de Pourville"
les 1^{er} et 02 octobre 2022 à HAUTOT SUR MER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 22-054 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2022 par M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile (ASA) Val de Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la "43^{ème} course de côte de Pourville" les 1^{er} et 02 octobre 2022 à HAUTOT SUR MER,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Marc LEDUE,

Vu le permis d'organisation n° 45 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 05 juillet 2022,

Vu la police d'assurance souscrite le 24 juin 2022 par l'ASA Val de Bresle auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors de la "43^{ème} course de côte de Pourville" les 1^{er} et 02 octobre 2022 à HAUTOT SUR MER,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'Hautot sur Mer le 21 juin 2022,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 08 août 2022,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 30 août 2022,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 17 août 2022,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 28 juillet 2022,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 21 septembre 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Marc LEDUE, président de l'ASA Val de Bresle, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser la "43^{ème} course de côte de Pourville" du samedi 1^{er} octobre 2022 - 14h00 au dimanche 2 octobre 2022 - 20h00 à HAUTOT SUR MER,

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

La "43^{ème} course de côte de Pourville" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 4

L'intégralité du **parcours de la manifestation** est soumise à un **usage privatif** de la chaussée. L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors du parcours de liaison permettant de rallier la ligne de départ. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Marc LEDUE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 6

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Hervé LARUE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Article 7

Le dispositif médical mis en place se compose de : 1 médecin, 1 ambulance privée et 4 secouristes.

Article 8

M. Marc LEDUE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 9

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Marc LEDUE.

Article 10

M. Marc LEDUE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 11

Le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Hautot sur Mer, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Marc LEDUE.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE,



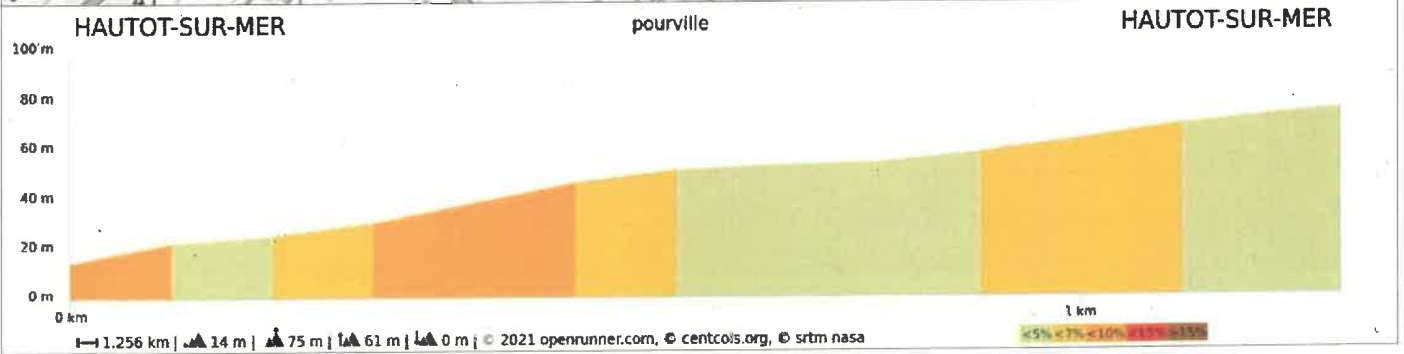
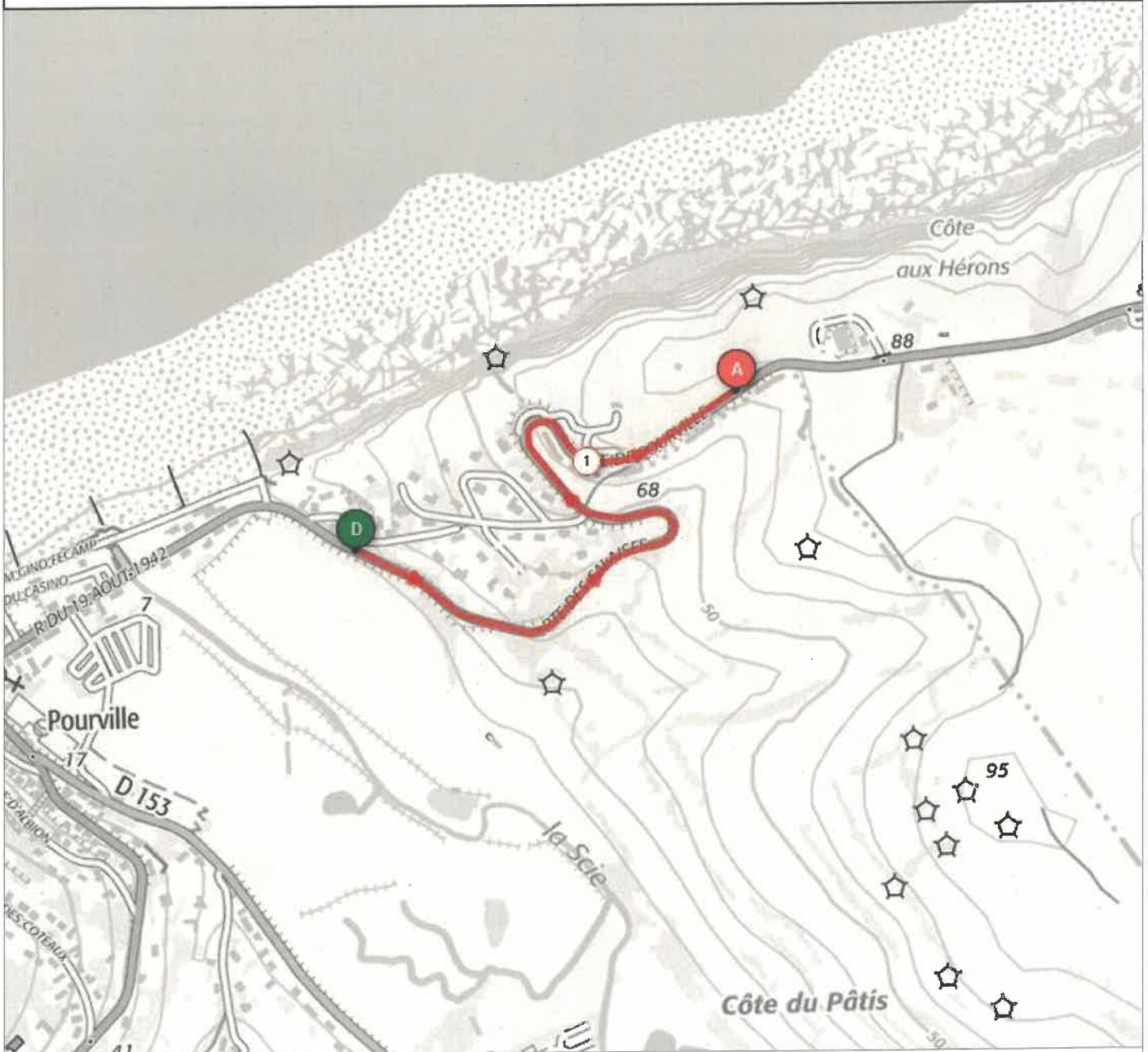
Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

COURSE DE COTE REGIONALE DE POURVILLE

PLAN DE SITUATION



PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION**Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS**Article A331-21**

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES**Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF COURSE DE COTE DE POURVILLE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASA Val de Bresle organise le 02 Octobre 2023 avec le concours de la Mairie d'Hautot-sur-Mer une compétition automobile régionale dénommée : 44^{ème} Course de côte de Pourville.

Cette compétition compte pour la Coupe de France de la Montagne 2023, le Championnat de la LRSA de Normandie 2022 et le Championnat de la LRSA d'Ile-de-France 2022.

Le présent règlement a été approuvé par la LRSA de Normandie sous le numéro ...[numéro] en date du[date]...., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro[numéro].... en date du[date]....

Organisateur technique

Nom : ASA Val de Bresle

Adresse : 4 rue de la Mare à Les Yfs (76330)

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétitions régionales

Président du Collège des Commissaires SportifsF. MAWDSLEY	Licence n°1653
Commissaires SportifsA. LARUE	Licence n°19109
C. FAULIN-LECAT	Licence n°126053
Secrétaire du CollègeJ-Y. FAULIN	Licence n°11116
Directeur de CourseH. VERGNORY	Licence n°7092
Directeur de Course AdjointL. VARANGLE	Licence n°36384
Directeur de Course StagiaireH. LARUE	Licence n°38286
Commissaire Technique responsableJ-M. DESSE	Licence n°5538
Commissaires Techniques adjointsS. CHAMPROBERT	Licence n°18483
C. BOGEMANS	Licence n°44924
F. BALLENGHIEN	Licence n°5641
J. SALENNE	Licence n°18219
Médecin responsableH. GALLOIS	Licence n°332301
Chargé de la mise en place des moyensM. LEDUE	Licence n°6246
Chargés des relations avec les concurrents (CS)M. MAWDSLEY	Licence n°11115
Chargé des Commissaires de routeS. GOURDAIN	Licence n°41830
ChronométrateursB. LE ROY	Licence n°9337
R. VOISIN	Licence n°211834

1.2P. HORAIRES

Parution du règlement	dès réception du visa	http://www.asacotedalbatre.com
-----------------------	-----------------------	---

Ouverture des engagements	dès réception du visa	https://engagements.rallygt.fr/
Clôture des engagements	Mar 27/09/2022 23h59	
Publication de la liste des engagés	Jeu 29/08/2022	http://www.asavaldebresle.org
Vérifications administratives	Sam 01/10/2022 14h30 à 19h00 Dim 02/10/2022 07h00 à 09h00	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Vérifications techniques	Sam 01/10/2022 15h00 à 19h30 Dim 02/10/2022 07h45 à 09h15	Espace de la Mer Pourville-sur-mer
Briefing des commissaires	Dim 02/10/2022 08h00	Devant le restaurant « Chez Adele » (lieu du petit-déjeuner)
Briefing des concurrents		Remise écrit aux concurrents lors des vérifications administratives
1 ^{ère} réunion du Collège des commissaires	Dim 02/10/2022 08h15	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Réunions suivantes du Collège	Fixées par le président	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais	Dim 02/10/2022 09h30	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Essais non chronométrés	Dim 02/10/2022 08h30 à 10h00	
Essais chronométrés	Dim 02/10/2022 10h15 à 12h15	
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	Dim 02/10/2022 12h45	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
1 ^{ème} Montée de course	Dim 02/10/2022 A partir de 13h15	
2 ^{ème} Montée de course	Dim 02/10/2022 à l'issue de la 1 ^{ère}	
3 ^{ème} Montée de course	Dim 02/10/2022 à l'issue de la 2 ^{ème}	
Affichage des résultats provisoires	Après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Remise des prix	Dim 02/10/2022 Dès la fin de la course	Pied de la côte

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives : voir article 1.2P HORAIRES

Vérifications techniques : voir article 1.2P HORAIRES

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :

Adresse Garage Reference Automobile, Zone Verte, 76340 Rouxmesnil-Bouteilles

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le Dimanche 02 Octobre 2022 à 09h45.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse ci-dessous, jusqu'au **Mardi 27 Septembre 2022 à 23h59**.

Les droits d'engagement sont fixés à **240€**, réduits à **120€**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à **40**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Contact : Raphael VOISIN Téléphone : 06.51.77.62.54 Adresse-mail : rvoisin@rallygt.fr

Les concurrents auront deux possibilités pour s'engager.

Par courrier

Adresse postale : **Raphael VOISIN 19 rue Hamelin 27700 VAL D'ORGER**

Par internet

Les concurrents pourront s'engager électroniquement sur la plateforme <https://engagements.rallygt.fr> après avoir créé leur compte au préalable.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à **150**.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

S'il y a lieu, la publicité obligatoire et optionnelle seront indiquées par un additif au présent règlement, additif qui sera remis écrit à chaque concurrent lors des vérifications administratives.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES**6.1P. PARCOURS**

La course de côte de Pourville a le parcours suivant : du CD 75 bas de la côte au CD 75 sur le plateau.
La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ	Sur le CD 75
Arrivée	Sur le CD 75 (Ex. Musée Militaire)
Pente moyenne	7%
Longueur du parcours	1300 m
Modalités de retour au départ	En convoi par la route de course
Parc de départ	Sur CD 75
Parc d'arrivée	Sur CD 75

6.2P. ROUTE DE COURSE

Accès au départ : CD 75 entre le parc fermé et la ligne de départ.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : CD 75

Les concurrents devront se ranger en file de départ, dans la zone prévue à cet effet, 10 minutes avant le départ. Le concurrent qui ne serait pas présent dans ce délai, pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents se placeront dans tous les lieux non interdits, par panneau de stationnement interdit. Il en va de même pour les plateaux qui ne devront en aucun cas gêner la circulation.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé Front de mer

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : devant le PC Course
- pendant les essais et la course au parc départ
..... devant le PC Course et au parc de regroupement situé en haut de la côte
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée devant le PC Course

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Maison communale.....Samedi 01 et Dimanche 02 Octobre 2022

Téléphone permanence n°06.12.90.78.38

Centre de secours le plus proche : Lieu : SDIS DIEPPE - Téléphone n° SDIS YVETOT 02.35.56.11.11

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes sera remise écrite aux concurrents lors des vérifications administratives.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Les classements suivants seront établis :

- un classement général pour les voitures de Sport (série A),
- un classement général pour les voitures de Production (série B),
- un classement par groupe et par classe (séries A et B confondues)

ARTICLE 10P. PRIX

Coupes :

- une coupe aux trois premiers au scratch
- une coupe au premier de chaque groupe
- une coupe au premier de chaque classe
- une coupe à la première féminine
- une coupe inter-association
- deux coupes seront remises aux commissaires tirés au sort

Les coupes de classe ne sont pas cumulables avec les coupes de groupe.

Remise des prix : lieu, date et heure : voir article 1.2P HORAIRES

Tous les concurrents classés et présents à la remise des prix recevront une coupe.

"43^{ème} course de côte de Pourville"**le 2 octobre 2022****ATTESTATION DE CONFORMITE****Article R331-27 du Code du Sport**

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique : (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-09-23-00008

Arrêté inter-préfectoral relatif à la commission
de suivi de site de la zone industrielle de
Port-Jérôme



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral du 23 septembre 2022 relatif à la commission de suivi de site
de la zone industrielle de Port-Jérôme**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine maritime ;
- Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de la zone industrielle de Port-Jérôme ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ORIL Industrie relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et qu'il intègre la commission de suivi de site de Port-Jérôme et le collège « exploitants » ;

CONSIDÉRANT que la commune de BOLBEC doit intégrer le collège « Élus des collectivités territoriales » parallèlement à l'intégration de l'établissement ORIL Industrie au collège « Exploitants » ;

CONSIDÉRANT que le SEVEDE doit intégrer le collège « Élus des collectivités territoriales » ;

CONSIDÉRANT que les représentants des salariés ORIL Industrie doivent intégrer le collège « Salariés » parallèlement à l'intégration de l'établissement ORIL Industrie au collège « Exploitants » ;

CONSIDÉRANT l'intégration des sociétés GCA LOGISTICS Le Havre, PONTICELLI Frères et Normandie Rail Services au collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus dans la dénomination des membres composants les six collèges ;

ARRÊTENT

Article 1 – Périmètre de la commission

Une commission de suivi de site est constituée autour des installations Seveso Seuil haut :

- ESSO RAFFINAGE SAS, sise à Port-Jérôme-sur-Seine ;
- EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, sise à Port-Jérôme-sur-Seine ;
- CABOT CARBONE, sise à Lillebonne ;
- PRIMAGAZ, sise à Lillebonne ;
- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN, sise à Lillebonne ;
- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS, sise à Lillebonne ;
- ORIL Industrie, sise au 13 rue Auguste Desgenétais à Bolbec ;

et autour des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont l'activité principale est le traitement et/ou l'élimination de déchets :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE, sise à Lillebonne ;
- OREADE, sise à Saint-Jean-de-Folleville ;
- ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR), sise à Lillebonne.

Article 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) est composée de six collèges comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant ;
- Le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou son représentant ;

- Le directeur du service d'aide médicale urgente 76 B (SAMU 76B).

Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

- Le conseiller régional de Normandie désigné titulaire ou le conseiller régional de Normandie désigné suppléant ;
- Le conseiller départemental de Seine-Maritime désigné titulaire ou le conseiller départemental de Seine-Maritime désigné suppléant ;
- Le conseiller départemental de l'Eure désigné titulaire ou le conseiller départemental de l'Eure désigné suppléant ;
- Le maire de Lillebonne ou un membre du conseil municipal désigné suppléant ;
- La maire de Port-Jérôme-sur-Seine ou un membre du conseil municipal désigné suppléant ;
- Le maire de Petiville ou un membre du conseil municipal désigné suppléant ;
- Le maire de Quillebeuf-sur-Seine ou un membre du conseil municipal désigné suppléant ;
- Le maire de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ou un membre du conseil municipal désigné suppléant ;
- Le maire de Saint-Jean-de-Folleville ou un membre du conseil municipal désigné suppléant ;
- Le maire de Bolbec ou un membre du conseil municipal désigné suppléant ;
- La présidente de Caux Seine agglo ou un membre du conseil communautaire désigné suppléant ;
- Le président de la communauté de communes Roumois-Seine ou un membre du conseil communautaire désigné suppléant ;
- Le président du SEVEDE de Saint-Jean-de-Folleville ou le directeur général de l'établissement du SEVEDE, son suppléant.

Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement »

- Le représentant mandaté par l'association « France Nature Environnement » ou un membre du conseil d'administration désigné suppléant ;
- Le représentant mandaté par l'association « Écologie pour le Havre » ou un membre du conseil d'administration désigné suppléant ;
- Le représentant mandaté par l'association « SOS Estuaire le Havre » ou un membre du conseil d'administration désigné suppléant ;
- Le représentant mandaté par l'association « Oxygène Estuaire » ou un membre du conseil d'administration désigné suppléant ;
- Le représentant mandaté par l'association « ECO CHOIX », ou un membre du conseil d'administration désigné suppléant ;
- Le représentant mandaté par l'association « APDILE » (association pour la défense des intérêts de Lillebonne et de ses Environs) ou un membre du conseil d'administration désigné suppléant ;
- Le président du « conseil local de la FCPE » ou un représentant désigné suppléant ;
- Le président de « l'Union Locale PEEP de Lillebonne » ou un représentant désigné suppléant ;
- Le directeur de la société « Normandie Rail Services » ou un représentant désigné suppléant ;
- Le directeur administratif de la société « DELTA Energie » à Lillebonne ou le responsable d'exploitation, son suppléant ;
- Le chef de région de l'établissement « TRAPIL » à Port-Jérôme-sur-Seine ou le chef de

secteur, son suppléant ;

- Le président directeur général de l'établissement « SONOTRI » à Port-Jérôme-sur-Seine ou le directeur adjoint, son suppléant ;
- Le responsable de site de l'établissement « AXIPLAST » ou le directeur délégué, son suppléant ;
- Un représentant du site « EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE – site LPP » à Lillebonne ou le directeur de la communication, son suppléant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-Estuaire ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de Honfleur-Port-Jérôme (HPJ) d'HAROPA PORT, direction territoriale de Rouen, ou le chef du service aménagement et gestion des espaces (SAGE), son suppléant ;
- Le président du conseil d'administration de la société publique locale Caux Seine développement ou un membre du conseil d'administration désigné suppléant ;
- Le président de l'association INCASE (Industries Caux Seine) ou le secrétaire de l'association, son suppléant ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale ou l'assistant de prévention de la circonscription de Lillebonne, son suppléant ;
- L'administrateur de l'établissement LRBS à Port-Jérôme-sur-Seine ou l'ingénieur régional matériel, son suppléant ;
- Le directeur de l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE à Port-Jérôme-sur-Seine ou l'adjoint au directeur de l'établissement, son suppléant ;
- La directrice de la société GCA LOGISTICS Le Havre à Lillebonne ou, son suppléant ;
- Le directeur régional adjoint de la société PONTICELLI Frères Région Nord-Normandie à Lillebonne, ou son suppléant, le responsable qualité, sécurité, santé, environnement.

Collège « Exploitants »

- Le directeur de l'établissement CABOT CARBONE ou le responsable sécurité environnement, son suppléant ;
- Le directeur environnement de l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE ou le responsable maintenance et travaux neufs, son suppléant ;
- Le directeur environnement de l'établissement Ecologic Petroleum Recovery (EPR) ou le responsable sécurité et environnement, son suppléant ;
- Le directeur de l'établissement ESSO Raffinage SAS, ou le Directeur des Relations Externes ou le Directeur santé, sécurité, hygiène et environnement ;
- Le directeur de l'établissement EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE ou le Directeur des Relations Externes ou le Directeur santé, sécurité, hygiène et environnement ;
- Le directeur de l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS ou le directeur hygiène sécurité environnement qualité, son suppléant ;
- La directrice de l'établissement ORIL Industrie ou le directeur hygiène sécurité environnement énergie, son suppléant ;
- Le directeur de l'établissement OREADE ou le responsable d'exploitation, son suppléant ;
- Le président du SEVEDE de Saint-Jean-de-Folleville ou le directeur général de l'établissement du SEVEDE, son suppléant ;
- Un représentant de l'exploitation de l'établissement PRIMAGAZ ou le représentant qualité hygiène sécurité environnement, son suppléant ;
- Le directeur de l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN ou le responsable

hygiène sécurité environnement, son suppléant.

Collège « Salariés »

Les représentants des salariés sont désignés par les instances représentatives du personnel . Le collège « Salariés » comprend des représentants des installations classées suivantes :

- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement CABOT CARBONE ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR) ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement ESSO Raffinage SAS ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement ORIL ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement OREADE ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement PRIMAGAZ ou son suppléant ;
- Un membre titulaire est désigné pour représenter les salariés de l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN ou son suppléant.

Le collège « Salariés » comprend également un membre titulaire et un membre suppléant en tant que représentants des délégués des unions locales CGT Lillebonne, Force ouvrière Lillebonne, CFDT Normandie et CFE-CGC Lillebonne.

Collège « Personnalités qualifiées »

- La directrice de l'association Atmo Normandie ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Un représentant du conseil de développement de Caux Seine agglo ;
- Le président de l'union française des industries pétrolières Energies et Mobilité (UFIP Energies et Mobilité) ou son représentant ;
- Le président de France Chimie Normandie ou son représentant.

La liste nominative des membres et des représentants de chaque collège est tenue à jour par le secrétariat de la commission de suivi de site (CSS) à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et de deux représentants par collège, désignés par les membres de chacun des collèges, selon des modalités définies dans le règlement

intérieur de la commission de suivi de site.

Le bureau est constitué lors de la première réunion de la commission de suivi de site suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CSS est définie dans le règlement intérieur de la commission de suivi de site de Port-Jérôme.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 et R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2013 modifié relatif à la création de la commission de suivi de site de la zone industrielle de Port-Jérôme est abrogé.

Article 7 – Exécution

Le préfet de la Seine-Maritime et le préfet de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant la commission de suivi de site de la zone industrielle de Port-Jérôme.

À Rouen, le **23 SEP. 2022**



Pierre-André DURAND

À Evreux,



Simon BABRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr